

GARANTIES CONVENTIONNELLES DE PRÉVOYANCE

TYPES DE GARANTIES	NIVEAU DE GARANTIES
	TRANCHE A ET B
DÉCÈS - INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE (IAD)	sans condition d'ancienneté
Capital de base Célibataire	75 % SR net ⁽¹⁾
Capital de base Marié ou Pacsé	100 % SR net ⁽¹⁾
Majoration par enfant et personne à charge	25 % SR net ⁽¹⁾
Majoration Accident (en % du capital de base & majorations)	Doublement
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL (ITT)	condition d'ancienneté : 1 an
Franchise de base	Discontinue 90 jours
Rachat de franchise optionnel (franchise discontinue ou continue)	60, 30 ou 3 jours
Montant de la prestation (y compris prestation de la sécurité sociale)	100 % SR net ⁽²⁾
Majoration charges salariales	si contrat de travail toujours en cours
INVALIDITÉ	condition d'ancienneté : 1 an
Invalidité - 1^{ère} catégorie Sécurité sociale	50 % SR brut ⁽³⁾
Invalidité - 2^{ème} et 3^{ème} catégorie Sécurité sociale	80 % SR brut ⁽³⁾
INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE (IPP)	sans condition d'ancienneté
Taux d'incapacité < 33 %	-
Taux d'incapacité ≥ 33 %	80 % SR brut ⁽³⁾

(1) SR = dernière rémunération nette annuelle perçue par l'intéressé au cours des 12 mois précédant le décès ou la constatation de l'Invalidité Absolue Définitive actualisée, s'il y a lieu, en tout ou partie, en fonction de l'évolution de la valeur du point FEHAP.

(2) SR = salaire net imposable que l'assuré aurait perçu s'il avait travaillé, hors prime décentralisée lorsqu'il s'agit d'une maladie ou d'un accident de la vie courante.

(3) SR = dernier salaire brut actualisé en fonction de l'évolution de la valeur du point FEHAP.

Le salaire retenu est composé, dans la limite des tranches indiquées ci-après, de :

- Tranche A : Partie du salaire inférieure au plafond de la sécurité sociale.

- Tranche B : Partie du salaire comprise entre 1 fois et 4 fois le plafond de la sécurité sociale.

GARANTIES OPTIONNELLES DE PRÉVOYANCE

	GARANTIE PROPOSÉE
Option : Décès (Cadres seulement) <i>Nb : Le niveau des garanties peut différer d'un contrat à l'autre en fonction du souscripteur</i>	CADRE
DÉCÈS - INVALIDITÉ ABSOLUE OU DÉFINITIVE (IAD)	sans condition d'ancienneté
Capital additionnel	150 % SR net ⁽¹⁾
RENTE SUITE À DÉCÈS - IAD	sans condition d'ancienneté
Rente éducation - Enfant jusqu'à 15 ans inclus	8 % SR brut ⁽⁴⁾
Rente éducation - Enfant de 16 à 25 ans inclus sous conditions de poursuite d'études notamment	12 % SR brut ⁽⁴⁾
Rente de survie	10 % SR brut ⁽¹⁾
Rente temporaire substitutive de conjoint (en l'absence d'enfant à charge)	5 % SR brut ⁽¹⁾

⁽¹⁾ SR = dernière rémunération nette annuelle perçue par l'intéressé au cours des 12 mois précédant le décès ou la constatation de l'Invalidité Absolue Définitive actualisée, s'il y a lieu, en tout ou partie, en fonction de l'évolution de la valeur du point FEHAP.

⁽⁴⁾ SR = dernière rémunération brute annuelle perçue par l'intéressé au cours des 12 mois précédant le décès ou la constatation de l'Invalidité Absolue Définitive actualisée, s'il y a lieu, en tout ou partie, en fonction de l'évolution de la valeur du point FEHAP.

Harmonie Mutuelle : distributeur et gestionnaire

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren 538 518 473. Numéro LEI 969500JLUSZH89G4TD57. Siège social : 143, rue Blomet - 75015 Paris.

MUTEX

Société anonyme au capital de 37 302 300 euros. Entreprise régie par le Code des assurances. RCS Nanterre 529 219 040

Siège social : 140 avenue de la République - 92327 Châtillon

Assureur des garanties capitaux décès, incapacité temporaire, invalidité et incapacité permanente professionnelle